

**Règlement ministériel du 19 avril 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR115 entre Roost et Cruchten à l'occasion de travaux de sondage.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de sondage il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR115 entre Roost et Cruchten ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée est rétrécie, sur la voie suivante :

- le CR115 (P.K. 8.495 – 8.735) entre Roost et Cruchten.

A l'approche du chantier et à la hauteur de celui-ci, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Les conducteurs de véhicules et d'animaux circulant dans un sens doivent céder le passage à ceux qui viennent en sens inverse, conformément aux articles 127 et 137 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa, B,5 et D,2. Les signaux A,4b, A,15, et B,6 sont également mis en place.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 28 avril 2021 et reste en vigueur jusqu'à la fin des travaux.

**Luxembourg, le 19 avril 2021**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François BAUSCH**